

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL270

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaing, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 22

Rédiger ainsi l'alinéa 4:

« Les modalités du transfert prévu aux alinéas précédents font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. »;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il convient d'aligner la rédaction de l'article L. 5211-4-1 sur les procédures mise œuvre à l'article L. 5211-4-2, qui organise le transfert des personnel dans le cadre de la mise en place de services commun entre une commune et son EPIC, afin de garantir l'égalité de traitement des agents concernés par ce type de mobilité.